

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 24-10 SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION, POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02), la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02, Rec. 11-02, Rec. 16-03) et la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02) amendée par la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 23-04);

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion (Rec. 15-07);

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME));

RAPPELANT les travaux de la Commission visant à développer une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer les pêcheries de manière plus efficace face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14);

RAPPELANT EN OUTRE que le paragraphe 1e) de la Rec. 23-04 demandait à la Commission d'adopter une procédure de gestion (MP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en 2024 et d'appliquer la MP pour établir le total admissible de captures (TAC) pour 2025-2027 et les années suivantes;

RAPPELANT ÉGALEMENT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022 qui montraient que le stock se situait dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche) en 2020;

RECONNAISSANT que l'allocation totale des possibilités de pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure aux niveaux récents des TAC annuels et que les captures sont bien inférieures à ces niveaux depuis de nombreuses années;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13);

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 96-14);

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel;

RECONNAISSANT que la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord incorpore un large éventail d'incertitudes afin de garantir que la MP sélectionnée qui a été testée par le biais de la MSE répond aux objectifs de gestion identifiés concernant l'état, la sécurité, la stabilité et la production, et soutient l'objectif général de la Convention;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de concilier la somme des limites de capture avec le TAC par le biais de toute augmentation découlant de l'application de la MP pour le cycle de gestion 2028-2030;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles (EC) qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la MP afin de rester conforme à la Rec. 11-13 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie Partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion, qui comprennent la MP présentée à l'**annexe 1** pour l'établissement des TAC annuels.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont :
 - a) État du stock:
 - La probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devra être de 60 % ou plus.
 - b) Sécurité:
 - La probabilité que le stock chute en dessous de B_{LIM}^1 à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans devra être égale ou inférieure à 15 %.
 - c) Production:
 - Les niveaux de capture globaux devront être maximisés ; et
 - d) Stabilité:
 - Les changements de TAC devront être réduits au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l'**annexe 1**.

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 2**.

Ile Partie
Procédure de gestion et total admissible de captures

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la MP MCC11 est adoptée. La MP est intégralement décrite à l'**annexe 1**.
4. Le TAC dérivé de l'application de la MP est de 14.769 t et devra s'appliquer en 2025, 2026 et 2027. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.

¹ Le point de référence limite (LRP) provisoire utilisé dans la MSE était $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$.

5. Le SCRS devra appliquer la MP spécifiée à l'**annexe 1** conformément au calendrier établi à l'**annexe 3** et informer la Commission du TAC résultant pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour le prochain cycle de gestion triennal. Le SCRS devra évaluer chaque année la survenance des circonstances exceptionnelles et la Commission devra agir conformément au Protocole de circonstances exceptionnelles énoncé à l'**annexe 4**.
6. La Commission devra adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles qui obligent la Commission à prendre d'autres mesures de gestion afin de rester conforme aux principes de la Rec. 11-13.

IIIe Partie Limites de capture et dispositions connexes

Limites de capture

7. Le TAC annuel de 14.769 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord résultant de l'application de la MP décrite à l'**annexe 1** devra être alloué comme suit pour la période de gestion 2025-2027 :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture * 14.769 (t)</i>
Union européenne ¹	7.408,33
Etats-Unis ²	3.907
Canada	1.880
Japon ³	842
Maroc	1.186
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni	35,67
France (SPM)	40
Chine	111
Sénégal	250
Corée ⁴	50
Belize ⁵	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Costa Rica	75
Taipei chinois	270

Si le Libéria soumet un plan de pêche décrivant clairement sa pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord pour que la Sous-commission 4 l'examine lors de la réunion annuelle de 2025, les besoins du Libéria en matière de limite de capture devront alors être évalués en vue de leur inclusion dans le tableau d'allocation du paragraphe 7 pour 2026 et 2027.

* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 150 t

De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 50 t, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t
Des États-Unis au Costa Rica : 300 t en 2025.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

¹ L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

² Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

³ Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

⁴ La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture de l'Atlantique Nord.

⁵ Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

8. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 7, peut transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations internes et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
9. Lorsqu'elle fixe les limites de capture dans le cadre du TAC décrit au paragraphe 8, la Commission devra tenir compte de la Rés. 15-13. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version mise à jour de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

10. Si la capture annuelle d'une année dépasse le TAC spécifié au paragraphe 4, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 11. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de toutes les CPC deux années après l'année au cours de laquelle le dépassement a eu lieu, au prorata des limites de capture décrites au paragraphe 7. La Commission peut également examiner la nécessité de prendre d'autres mesures, notamment en tenant compte de l'avis du SCRS dans le cadre de son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles.

11. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté peut être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC peut reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 7 et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40 % pour les autres CPC.

12. Si les débarquements du Japon dépassent ses limites de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas ses limites de capture totales pour la période de trois ans commençant en 2025. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture au cours de cette période, la sous-consommation peut être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute surconsommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, devra être appliquée à la période de gestion triennale suivante. Toute sous-consommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2025-2027, peut être appliquée à la période de gestion triennale suivante si la Commission en décide ainsi.

IVème Partie Mesures de contrôle

Autorisation spécifique de pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
14. Les CPC pourront autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra inclure dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée par sortie pour ces navires et la quantité totale d'espadons de l'Atlantique Nord capturés en tant que prise accessoire. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Tailles minimales

15. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm ou moins de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC peuvent accorder des tolérances aux bateaux qui ont accidentellement capturé de petits poissons, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 15, toute CPC peut choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses navires dans l'océan Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) de moins de 15 kg/119 cm LJFL, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille (CK) de 63 cm peut également être appliquée. Une CPC choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Ve Partie

Recherche scientifique et exigences en matière de déclaration des données

17. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, le lieu et le mois de la capture selon l'échelle la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux sur les tests de robustesse, en se concentrant en particulier sur les scénarios de changement climatique et les limites de taille minimale. Les résultats devront être présentés à la Commission au plus tard en 2027 et, si nécessaire, pris en compte pour les révisions futures des mesures actuelles de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord.
19. Le 15 juillet 2025, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, il devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies. Une fois que ces méthodes auront été approuvées, les CPC devraient actualiser leur déclaration de capture afin d'incorporer ces rejets estimés de poissons morts et vivants.

VIe Partie

Dispositions finales

20. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 2030, comme indiqué à l'**annexe 3** et tous les six ans par la suite. L'examen devrait avoir pour but de s'assurer que la MP fonctionne conformément aux objectifs et peut comprendre : la mise à jour de la grille de référence des modèles opérationnels (OM) ; le reconditionnement des OM de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; et l'examen de la performance d'autres procédures de gestion potentielles (CMP) dans un cadre actualisé de la MSE. Sur la base de cet examen et de l'avis consécutif du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord.
21. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 24-10).

Description et formules de calcul des totaux admissibles de captures (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en utilisant les spécifications de la procédure de gestion (MP) MCC11

MCC11

La procédure de gestion MCC11 (prise presque toujours constante avec 11 niveaux) est empirique et utilise une seule entrée de données : l'indice d'abondance combiné de l'espadon de l'Atlantique Nord (« l'indice combiné »). L'objectif de la MP MCC11 est de maintenir la capture aussi constante que possible et de n'augmenter le TAC que si l'indice combiné augmente considérablement et de ne réduire le TAC que si l'indice combiné diminue considérablement. Cette MP est calibrée pour atteindre une probabilité de 60% de situer le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c.-à-d. $SB \geq SB_{PME}$ et $F \leq F_{PME}$) dans chacune des trois périodes de la projection de 10 ans (court terme = années 1-10 ; moyen terme = années 11-20 ; long terme = années 21-30).

Indice d'abondance

L'indice combiné utilise les données de prise et d'effort de 7 CPC de l'ICCAT et se base sur les données de prise et d'effort de la tâche 2 et sur les registres détaillés de prise et d'effort obtenus directement de certaines CPC, totalisant plus de 95% de la capture annuelle dans l'Atlantique Nord. L'année initiale de l'indice est 1963. Les valeurs de l'indice sont en kilogrammes de capture d'espadon par 1.000 hameçons. Cet indice basé sur un modèle utilise une distribution d'erreur Tweedie et des variables catégoriques explicatives : année, trimestre, zone spatiale, une variable de ciblage et une variable de classe de tailles.

Les valeurs annuelles prédites sont ensuite standardisées à une moyenne de 1 au cours de toute la série temporelle. Ces valeurs sont définies comme I .

Spécifications de la MP

Cette MP utilise un cycle de gestion d'une durée de 3 ans. Le TAC de base (prise constante) est de 12.600 t ; cela constitue une approximation de la prise constante qui entraînerait au moins 60% de PGK.

Un TAC de base (TAC_{base}) est calculé comme suit :

$$TAC_{base} = \theta 12.600$$

où θ est le paramètre de calibrage qui permet d'atteindre 60% de PGK à court terme. Le paramètre de calibrage de MCC11 s'élève à 0,7562.

Le TAC_{base} est modifié en comparant le ratio de la moyenne actuelle de 3 années de l'indice combiné (I_{curr}) et une moyenne historique de 3 années de l'indice combiné (I_{base}) :

$$I_{rat} = \frac{I_{curr}}{I_{base}}$$

I_{base} est calculé comme la moyenne de l'indice combiné de 2017-2019. La valeur de I_{rat} est utilisée pour déterminer le degré d'augmentation ou de réduction du TAC_{base} le cas échéant.

Le TAC pour le cycle de gestion suivant est calculé comme :

$$TAC_{y+1} = TAC_{base} \Delta_{TAC}$$

où Δ_{TAC} est calculé comme suit :

$$\Delta_{\text{TAC}} = \begin{cases} 1,85 & \text{if } I_{\text{rat}} \geq 1,85 \\ 1,75 & \text{si } 1,75 \leq I_{\text{rat}} < 1,85 \\ 1,65 & \text{si } 1,65 \leq I_{\text{rat}} < 1,75 \\ 1,55 & \text{si } 1,55 \leq I_{\text{rat}} < 1,65 \\ 1,45 & \text{si } 1,45 \leq I_{\text{rat}} < 1,55 \\ 1,35 & \text{si } 1,35 \leq I_{\text{rat}} < 1,45 \\ 1,25 & \text{si } 1,25 \leq I_{\text{rat}} < 1,35 \\ 1,15 & \text{si } 1,15 \leq I_{\text{rat}} < 1,25 \\ 1,00 & \text{si } 0,75 \leq I_{\text{rat}} < 1,15 \\ 0,75 & \text{si } 0,5 \leq I_{\text{rat}} < 0,75 \\ 0,5 & \text{si } I_{\text{rat}} < 0,5 \end{cases}$$

Indicateurs de performance (PI) pour les objectifs de gestion

Les indicateurs de performance (PI) sont calculés en se basant sur 80 simulations de chacun des 9 modèles opérationnels (OM) d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une procédure de gestion potentielle (CMP).

<i>Objectifs de gestion</i>	<i>PI clés correspondants</i>
État Le stock devrait avoir une probabilité égale ou supérieure à 60% de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.	PGK_{SHORT} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-10. PGK_{MED} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 11-20. PGK_{ALL} : Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-30. PNOF : Probabilité d'absence de surpêche ($F < F_{PME}$) au cours des années 1-30.
Sécurité Il conviendrait que la probabilité soit égale ou inférieure à 15% que le stock chute en dessous de B_{LIM} ($0,4 * B_{PME}$) à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans.	LRP_{ALL} : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SB < 0,4 * SB_{PME}$) au cours de l'une des années 1-30.
Production Maximiser les niveaux de captures globaux.	TAC₁ : TAC au cours du premier cycle de gestion (2025-2027) AvTAC_{SHORT} : Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10 AvTAC_{MED} : Médiane du TAC (t) au cours des années 11-20 AvTAC_{LONG} : Médiane du TAC (t) au cours des années 21-30
Stabilité Les modifications du TAC devront être réduites au minimum, conformément aux spécifications de la MP décrites à l' annexe 1 .	VarC : Variation moyenne du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1-30.

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion (MP)

Cycle de gestion de 3 ans

		<i>Activité</i>					<i>Entrée de données</i>	
<i>Année</i>	<i>Cycle de gestion</i>	<i>Exécution de la MP</i>	<i>Avis sur la MP mise en œuvre</i>	<i>Évaluation du stock</i>	<i>Révision de la MSE</i>	<i>Évaluation des EC</i>	<i>Indice combiné*</i>	<i>Indicateurs d'EC</i>
2024		X					X	
2025	1		X			X		X
2026						X		X
2027		X				X	X	X
2028	2		X			X		X
2029				X		X		X
2030		X			X	X	X	X
2031	3		X			X		X
2032						X		X
2033		X				X	X	X

* L'indice combiné pourra être mis à jour tous les ans en fonction des exigences établies dans le protocole de circonstances exceptionnelles (ECP).

Protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour l'espadon de l'Atlantique Nord

1. Principes de circonstances exceptionnelles (EC)

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant qu'il est possible que des EC existent :

- a) Lorsqu'il existe des preuves que le stock et/ou la dynamique de la pêcherie se trouvent dans des états (tels que définis au **tableau 1 a**) en dehors de la gamme des OM de la MSE et/ou ne sont plus considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ou lorsqu'il existe des preuves que les états du stock ou de la dynamique de la pêcherie inclus dans les OM pour tester la MSE ne sont plus considérés comme plausibles.
- b) Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la MP ne sont pas disponibles ou suffisantes ou ne sont plus appropriées (comme défini dans le **tableau 1 b**) ; et/ou
- c) Lorsqu'il existe des preuves que le total des captures est nettement supérieur (tel que défini au **tableau 1 c**) au TAC fixé au moyen de la MP.

Il n'est pas possible de définir dans le présent protocole tous les scénarios dans lesquels les EC peuvent se produire. Un protocole contenant des orientations générales pour déterminer s'il existe des EC et si les implications qui en découlent sont suffisamment graves pour justifier la révision de l'avis de la MP est décrit ci-dessous. Le protocole ne doit pas être considéré comme un ensemble définitif de critères/réponses. Il ne doit pas non plus être considéré comme un mécanisme permettant de procéder à de petits ajustements. La détection de EC doit s'accompagner de preuves scientifiques irréfutables, et les actions à prendre découlant des EC ne devraient être prises que lorsque le maintien de la MP actuelle est considéré comme très risqué ou très inapproprié.

2. Indicateurs pour les EC et processus visant à déterminer si des EC se produisent

À la lumière des principes énoncés à la section 1, le SCRS devrait utiliser les orientations générales fournies dans le **tableau 1** et toute autre information pertinente pour déterminer annuellement l'existence d'EC. Si le SCRS détermine qu'il existe des preuves de l'existence de EC, il examinera la direction et la gravité des EC (par exemple, la mesure dans laquelle les valeurs de la CPUE se situent en dehors de la fourchette prévue et si elles sont plus élevées ou plus basses que prévu) et, si possible, examinera ses impacts potentiels sur la performance de la MP.

Le SCRS informera ensuite la Commission si ce cas se produit et lui indiquera la réponse la plus appropriée. Le déclenchement de EC n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis du TAC de la MP ; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les preuves fournies par les indicateurs du **tableau 1**, ainsi que toute autre information pertinente, et déterminer si une modification de l'avis est justifiée et si des travaux de recherche supplémentaires ou des ajustements du calendrier de la MSE sont nécessaires.

En ce qui concerne les EC identifiées, ces preuves devraient être suffisamment importantes pour affecter de manière significative l'avis du TAC provenant de la MP.

Tableau 1. Orientation générale sur les indicateurs pour les EC de l'espadon de l'Atlantique Nord et calendrier pour la réalisation de l'évaluation.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence</i>
a) Stock et dynamique de la pêche	Indices	Si, pour une année donnée, les valeurs observées de l'indice combiné se situent en dehors de la fourchette allant du percentile 2,5 au percentile 97,5 de l'indice combiné simulé utilisé dans les projections pour tester la MP adoptée.	Annuelle
	Abondance, cycle vital et dynamique de la pêche	Lorsqu'il existe des preuves que le stocks et/ou la dynamique de la pêche se trouvent dans des états qui n'étaient pas auparavant et/ou ne sont plus considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ou lorsqu'il existe des preuves que les états du stock ou la dynamique de la pêche inclus dans les OM pour tester la MSE ne sont plus considérés comme plausibles.	Dès que les informations sont disponibles et après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS d'une étude comme nouvelle référence.
b) Disponibilité des données pour la MP	Indices	Si des données de deux flottilles influentes ou plus contribuant à l'indice combiné manquent ² .	Annuelle
c) Mise en œuvre du TAC	Capture	Si la prise totale dépasse de 20 % ou plus le TAC établi au moyen de la MP.	Annuelle

3. Mesures à prendre en cas de EC

Si le SCRS détermine que des EC empêchent l'application de la MP ou rendent l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la section 1, le SCRS devra évaluer la nature des EC et conseiller la Commission en ce qui concerne :

- a) Des recherches supplémentaires qui pourraient apporter plus de clarté sur la nécessité de s'écarter du calendrier actuel de révision de la MP et du TAC ;
- b) Options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien de l'avis sur le TAC établi dans le cadre de la MP, (ii) de la réduction de l'avis sur le TAC à la lumière des indications de déclin du stock, (iii) de l'augmentation de l'avis sur le TAC à la lumière des indications d'augmentation du stock qui n'ont pas été jugées plausibles au cours des tests de la MSE, et (iv) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;
- c) La question de savoir si la MP existante devrait être ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et
- d) Si une évaluation du stock ou une autre méthode approuvée par le SCRS pour déterminer les TAC est nécessaire pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle, pendant qu'une MP révisée est élaborée.

Sur la base de l'avis du SCRS sur ce qui précède, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Si nécessaire et approprié, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou formuler un avis sur les nouvelles MP potentielles, dès que possible.

² L'influence des omissions de données varie selon les CPC et l'impact de la combinaison particulière de données manquantes des CPC sera évalué par le SCRS.

Voir le diagramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :

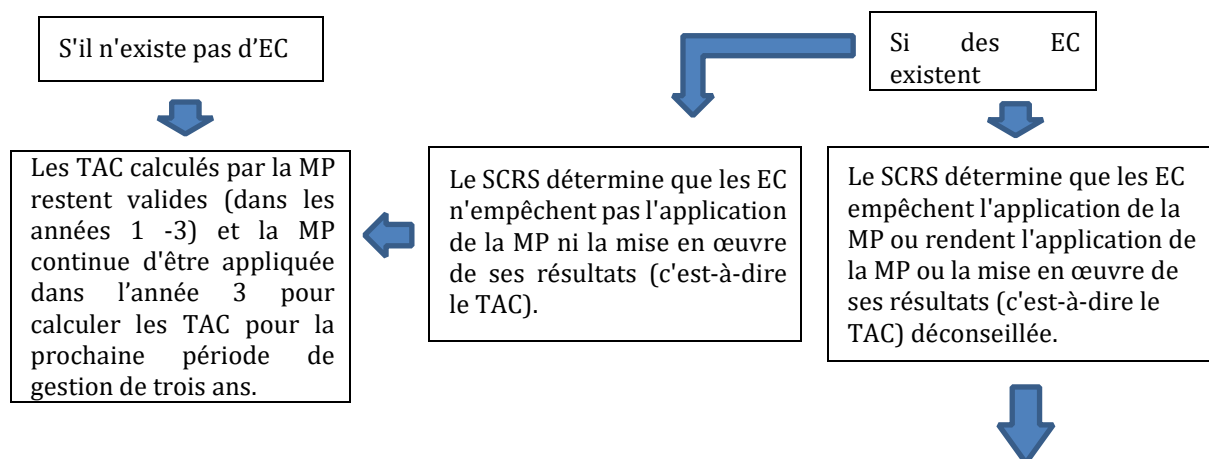
Le SCRS devra vérifier l'existence des EC à l'aide des indicateurs et des critères spécifiés au **tableau 1** et selon la fréquence indiquée.

Années 1 et 2_

1. Mettre à jour de l'indice d'abondance combiné
2. Mettre à jour la capture.
3. Examiner les preuves que le stock et/ou la dynamique de la pêcherie se trouvent dans des états qui n'étaient pas auparavant et/ou ne sont plus considérés comme plausibles dans le contexte de la MSE ou lorsqu'il existe des preuves que les états du stock ou la dynamique de la pêcherie inclus dans les OM pour tester la MSE ne sont plus considérés comme plausibles, et toute autre information pertinente.
4. Tenir compte de la disponibilité des données pour étayer l'indice combiné

Année 3 :

1. Vérifier que tous les jeux de données nécessaires à l'exécution de la MP sont disponibles.
2. Réexécuter la MP.
3. Mêmes contrôles que ceux effectués au cours des années 1 et 2.



Le SCRS devra conseiller la Commission sur :

- a) Des recherches supplémentaires qui pourraient apporter plus de clarté sur la nécessité de s'écarter du calendrier actuel de révision de la MP et du TAC.
- b) Options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état des stocks, y compris les implications : (i) du maintien du TAC établi dans le cadre de la MP, (ii) de la réduction du TAC à la lumière des indications de déclin du stock, (iii) de l'augmentation du TAC à la lumière des indications d'augmentation du stock qui n'ont pas été jugées plausibles au cours des tests de la MSE, et (iv) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;
- c) La question de savoir si la MP existante devrait être légèrement ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et
- d) Si une évaluation du stock ou une autre méthode approuvée par le SCRS pour déterminer les TAC est nécessaire pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle, pendant qu'une MP révisée est élaborée.

Sur la base de l'avis du SCRS sur ce qui précède, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Si nécessaire et approprié, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou formuler un avis sur les nouvelles MP potentielles, dès que possible.